



Arrêt

n° 53 692 du 23 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Depuis votre naissance, vous viviez dans la capitale économique, Abidjan.

Le 28 juin 2009, vous accompagnez le vieux [K. M.] qui va se faire enrôler comme électeur. Arrivés sur les lieux, trois jeunes de votre quartier, [F.] et deux autres, prétendent que [K. M.] est étranger et n'a donc pas le droit de se faire enrôler. Par la même occasion, ils vous accusent de faire enregistrer des étrangers sur les listes électorales.

Le 19 février 2010, profitant du contexte de dissolution du gouvernement et de la Commission électorale indépendante, ces trois jeunes vous attaquent en rue. Ils tentent de mettre fin à vos jours, mais vous avez la vie sauve grâce à une vieille qui est de passage. Ainsi, vous réussissez à prendre la fuite en dépit des menaces de mort qui vous sont proférées par les trois jeunes.

Le lendemain, accompagnés des éléments du CECOS (Centre de Commandement des opérations de sécurité), c'est en votre absence qu'ils se rendent à votre domicile, à votre recherche et ce sont deux de vos amis qui sont arrêtés. Le jour suivant, pendant que vous êtes à la douche au domicile de votre ami, vous apercevez les mêmes personnes qui y débarquent, à votre recherche mais vous parvenez à fuir.

Compte tenu de ce contexte, votre oncle décide d'organiser et financer votre départ du pays. Le 28 février 2010, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, c'est par voies aériennes que vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vos propos sont fort lacunaires quant à vos agresseurs que vous dites également craindre en cas de retour. Ainsi, vous relatez avoir eu des démêlés avec trois jeunes de votre quartier qui vous auraient accusé de faire enrôler des étrangers sur les listes électorales. Cependant, lorsque vous êtes invité à mentionner les noms, prénoms et surnoms de ces jeunes, vous ne mentionnez que le prénom de l'un d'entre eux, [F.] (voir p. 4 du rapport d'audition).

En ayant encore vécu dans votre quartier huit mois après le début de vos ennuis avec ces jeunes et considérant que ces derniers auraient également menacé votre femme après votre départ du pays, notons qu'il n'est pas crédible que vous restiez aussi imprécis sur les noms de vos trois agresseurs. Pareille ignorance sur cette question est d'autant moins crédible que ces jeunes vivaient également dans votre quartier.

Ensuite, dans la mesure où le vieux [K.] aurait été enrôlé par les services compétents qui n'auraient eu aucun doute sur sa nationalité ivoirienne (voir p. 7 et 10 du rapport d'audition), il n'est pas crédible que le CECOS vous ait accusé de pousser les étrangers à vouloir s'inscrire sur la liste électorale. Quand bien même [F.] et ses amis auraient instrumentalisé le CECOS, fort de l'enrôlement du vieux [K.], il vous appartenait de vous disculper auprès de vos autorités, ce que ni votre oncle, ni tout autre membre de famille ni vous-même n'avez fait. Vous n'avez même pas cherché l'aide d'un avocat et/ou d'une association de défense des droits de l'Homme pour vous aider ne fût-ce qu'à tenter une telle démarche. Face à votre inertie sur ce point, vous n'apportez aucune explication satisfaisante. En effet, vous vous contentez de dire que votre oncle et vous-même auriez eu peur (voir p. 12 et 13 du rapport d'audition). A la question de savoir si, en ayant contacté les autorités compétentes pour vous disculper, vous auriez eu gain de cause, vous répondez par la négative en soulignant que vous seriez plutôt arrêté puisque seules les déclarations de [F.] compteraient (voir p. 13 du rapport d'audition). Comme cela a déjà été mentionné supra, dès lors que le vieux [K.] aurait été enrôlé par les services compétents qui auraient de ce fait reconnu sa citoyenneté ivoirienne, toutes les explications que vous apportez à votre inertie ne sont guère satisfaisantes.

En tout état de cause, pareille absence de démarche dans votre chef n'est pas compatible avec le contexte que vous décrivez.

Cette nouvelle constatation est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de vos allégations.

Dans la même perspective, il est difficilement crédible que [F.], jeune de votre quartier, sans emploi, mobilise des éléments du CECOS pour procéder à votre arrestation ainsi que celle de vos deux amis. A supposer même que tel ait été le cas, comme cela a déjà été relevé, il convient de constater que vous

n'avez rien entrepris pour tenter de vous disculper. De plus, il convient également de souligner que vous n'avez pas d'ennuis avec vos autorités nationales dans leur ensemble.

De plus, en dépit des ennuis allégués dont l'origine aurait été l'enrôlement du vieux [K.], vous reconnaissez ne vous être pas informé au sujet des agents qui auraient enrôlé le vieux [K.] (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous admettez également n'avoir aucune information quant au sort de vos deux amis arrêtés par le CECOS (voir p. 12 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage préciser les démarches que leurs familles respectives auraient entreprises par rapport à leur situation (voir p. 12 du rapport d'audition). Sur tous ces différents points, vous admettez ne pas vous être renseigné tout en expliquant que pour vous, l'essentiel aurait été que le vieux [K.] s'était déjà fait enrôler (voir p. 11 du rapport d'audition).

Quoi qu'il en soit, dès lors que vous auriez encore de la famille restée à Abidjan, notamment votre femme et votre oncle, il est raisonnable de penser que ces personnes se soient renseignées sur les situations des agents chargés de l'enrôlement et de vos deux amis, personnes ayant été impliquées à des degrés différents à l'enrôlement du vieux [K.].

Pareille constatation constitue un indice supplémentaire de nature à démontrer que les motifs réels de votre départ de la Côte d'Ivoire résident ailleurs que dans les problèmes allégués.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent pas l'évocation de faits vécus.

Du reste, les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Ainsi, l'extrait d'acte de naissance, le permis de conduire et l'attestation d'identité, tous à votre nom, ainsi que les extraits d'actes de naissance de votre épouse et de vos enfants n'ont aucunement trait avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. En effet, ces documents mentionnent des données biographiques vous concernant tous.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques.

L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En

effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions.

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen unique relatif à « (...) l'erreur d'appréciation, défaut de prudence et violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux du droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part, d'autre part, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer, en prenant connaissance des tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité (sic) » (requête p. 3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. A l'appui de sa requête introductive d'instance, elle joint un article de presse tiré du site Internet www.dozowoule.overblog.com et intitulé « Côte d'Ivoire : Gbagbo et ses Dioulas de service » daté du 26 mai 2008.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. Il est de notoriété publique que la situation politique est extrêmement troublée en Côte d'Ivoire depuis l'annonce des résultats de la dernière élection présidentielle. Cette situation est de nature à influencer sur l'évaluation de la crainte du requérant.

4.2. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation dans le pays de provenance du requérant. Mais le Conseil ne dispose cependant pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la dégradation de la situation en Côte d'Ivoire. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instructions, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à

influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). Tel est le cas en l'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (article 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers – exposé des motifs, doc.parl., ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96). Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Côte d'Ivoire au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, tant sous l'angle de l'article 48/3 que sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 27 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT